



TESIM

Technical support to the implementation
and management of ENI CBC programmes

Fiche descriptive des règles de marchés pour les bénéficiaires publics en Tunisie

Règles applicables et recommandations
Mise à jour Décembre 2019

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce **document non-obligatoire** a été développé par le projet TESIM. Il ne reflète pas nécessairement les points de vue de la Commission européenne sur le sujet. Il est présenté au programme et aux projets **seulement à titre illustratif**.

Dans le cas où ce document est adopté par un programme IEV CT rendant son utilisation obligatoire pour les bénéficiaires des projets, **ni les experts de TESIM ni les membres du consortium TESIM ne seront tenus responsables de son contenu**, en particulier en ce qui concerne les résultats d'audits sur l'éligibilité des dépenses.

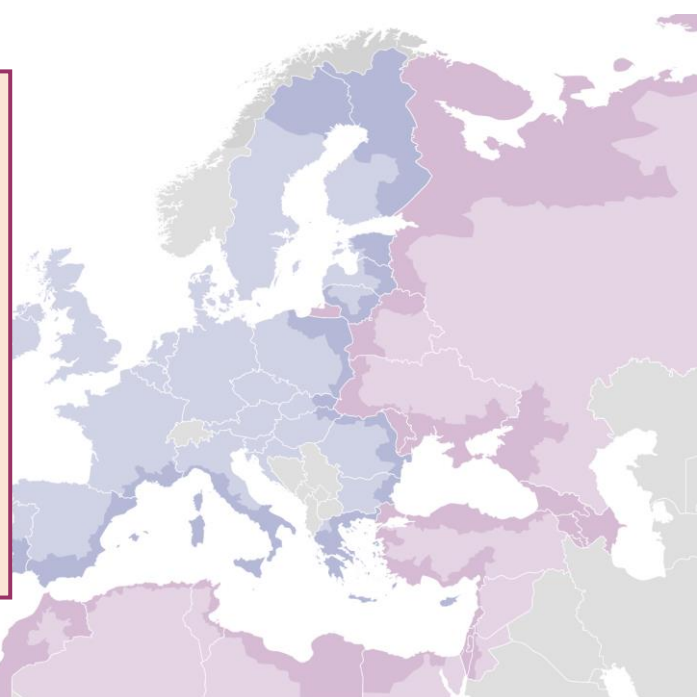


Table de matières

1. Introduction	2
2. Dispositions légales applicables.....	3
2.1. Dispositions dans les Règles de Mise en Œuvre.....	3
Principes généraux	3
Règles de nationalité et d'origine	4
Conversion des seuils en Euro en Dinar Tunisien (TND)	5
Utilisation de la procédure négociée	6
2.2. Aperçu de la législation tunisienne applicable.....	6
3. Exigences en matière de passation des marchés par les organismes publics tunisiens .	8
3.1. Principes généraux.....	8
3.2. Les exigences de langue.....	8
3.3. Types de procédures de passation de marchés.....	8
4. Conformité avec les Règles de mise en œuvre d'IEV CT	9
4.1. Composition des comités d'évaluation	9
4.2. Non-préférence de nationalité et d'origine	9
4.3. Utilisation du système d'achats en ligne TUNEPS	9

1. Introduction

La mise en œuvre des projets dans le cadre d'IEV CT demande habituellement le lancement de marchés de travaux, fournitures et services par les bénéficiaires.

Pendant la période de programmation 2007-2013, les projets IEVP CT avaient l'obligation d'utiliser les procédures du Guide pratique des procédures contractuelles des actions extérieures (PRAG). Cette exigence n'a pas été incluse dans les Règles de mise en œuvre d'IEV CT 2014-2020 (Règlement CE 897/2014), ci-après RMO IEV CT.

Le nouveau cadre normatif permet l'utilisation de la législation nationale et les procédures des pays partenaires. Cependant, les règles nationales s'appliqueront (1) sous certaines conditions et (2) seulement par certain type de bénéficiaires.

Cette fiche descriptive a pour but de décrire les règles applicables pour l'attribution de contrats de travaux, fournitures et services par les bénéficiaires publics tunisiens en utilisant la législation en vigueur, mais aussi les règles découlant de la Convention de financement et celles décidées par les programmes.



2. Dispositions légales applicables

2.1. Dispositions dans les Règles de Mise en Œuvre

La passation des marchés est régie par les dispositions de la section 1 du chapitre 4 des RMO. Les articles à appliquer par les bénéficiaires tunisiens sont les suivants :

Article	Contenu
52.2	Principes généraux
52.3	Règles de nationalité et d'origine
53	Procédures et seuils pour les contrats de services
54	Procédures et seuils pour les contrats de fournitures
55	Procédures et seuils pour les contrats de travaux
56	Utilisation de la procédure négociée

Principes généraux

L'article 52.2 stipule que :

- a) le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, selon le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas, tout en évitant les conflits d'intérêts ;
- b) pour les marchés d'une valeur supérieure à 60 000 EUR, les règles suivantes s'appliquent également :
 - i) un comité d'évaluation est mis en place afin d'évaluer les candidatures et/ou les offres sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement publiés par le bénéficiaire dans les documents d'appel à la concurrence. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres/candidatures ;
 - ii) une transparence suffisante, une concurrence équitable et une publicité ex-ante adéquate doivent être garanties ;
 - iii) un traitement équitable, la proportionnalité et la non-discrimination sont garanties ;
 - iv) les documents d'appel à la concurrence doivent être établis conformément aux meilleures pratiques internationales ;
 - v) les dates limites de dépôt des candidatures/offres doivent être suffisamment éloignées pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable pour préparer leurs candidatures/offres ;
 - vi) sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires qui se trouvent dans l'une des situations décrites à l'article 106, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) no 966/2012 [...] (faillite, etc.).

Conformément aux dispositions de la Convention de financement, les bénéficiaires publics tunisiens **doivent respecter les règles stipulés dans les RMO**. Une liste de contrôle spécifique pour la vérification de la conformité de la législation tunisienne en matière de marchés publics avec les règles du RMO a été préparée. Les non-conformités sont indiqués dans ce document.

Règles de nationalité et d'origine

L'article 52.3 stipule que « Dans tous les cas, les règles de nationalité et d'origine définies aux articles 8 et 9 du règlement (UE) no 236/2014 s'appliquent. » Cette règle est aussi incluse dans l'article 5 des Conditions générales de la Convention de financement signés entre l'Union européenne et la République Tunisienne pour les programmes IEV CT.

Qu'est-ce que cela signifie en pratique?

La **règle de nationalité**, c'est-à-dire, les conditions d'éligibilité pour la participation des soumissionnaires des marchés est la même que celles des États membres de l'UE. Par conséquent, il n'y a **aucune restriction sur la nationalité des soumissionnaires**.

Le Règlement des modalités communes pour la mise en œuvre (Règlement CE 236/2014) stipule que dans le cas d'actions mises en œuvre sous gestion partagée avec un État membre, comme est le cas des programmes IEV CT, **les fournitures d'origine des pays éligibles selon les règles de cet État membre sont aussi éligibles**. Conformément aux normes du programme, **il n'y a pas de restrictions concernant l'origine des fournitures en dessous 100.000€**.

Procédures des marchés et seuils

Les articles 53 à 55 des RMO définissent les types de procédure et les seuils pour les marchés de services, de fournitures et de travaux :

Article 53	Contrats de services
> 60.000€ < 300.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication
≥ 300.000€	Appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché

Article 54	Contrats de fournitures
> 60.000€ < 100.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication
≥ 100.000€ < 300.000€	Appel d'offres ouvert publié dans la zone couverte par le programme
≥ 300.000€	Appel d'offres international ouvert après publication d'un avis de marché

Article 55	Contrats de travaux
> 60.000€ < 300.000€	Procédure négociée concurrentielle sans publication
≥ 300.000€ < 5.000.000€	Appel d'offres ouvert publié dans la zone couverte par le programme
≥ 5.000.000€	Appel d'offres international ouvert après publication d'un avis de marché ou, compte tenu des caractéristiques spécifiques

de certains travaux, d'un appel d'offres restreint, après publication d'un avis de marché

Dans les cas où l'appel doit être publié dans la zone couverte par le programme, le bénéficiaire, indépendamment des obligations de la législation nationale, devrait lancer l'appel en langue française et/ou anglaise.

En plus, les RMO ne donnent pas des dispositions pour les procédures avec une valeur **sous 60.000€**. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent se référer à la **législation nationale et, si besoin, aussi aux règles internes de l'institution**.

Veillez toujours à ce que les contrats ne soient pas divisés artificiellement pour contourner les seuils.

Tous les marchés, indépendamment des montants, doivent respecter les **principes généraux** de transparence, non-conflit d'intérêt, compétition juste, traitement égal, proportionnalité et non-discrimination.

Conversion des seuils en Euro en Dinar Tunisien (TND)

Les montants dans les RMO et les règles des programmes sont toujours indiqués en EUR, mais les procédures lancées par les bénéficiaires seront en TND. **Quel taux de change faut-il utiliser pour vérifier si la procédure est en dessus ou au-dessous du seuil ?**

L'article 8 des Conditions Générales des Conventions de Financement stipule que « [...]En cas de procédures effectuées dans des monnaies autres que l'euro, le montant est converti en euros en utilisant la méthode du taux de change indiquée dans le programme (annexe II) pour le mois du lancement de la procédure. »

Le taux de change à appliquer est le « *monthly accounting rate of the Commission* », publié dans le [Site web Inforeuro](#).

Des fluctuations de la devise peuvent avoir lieu pendant la mise en œuvre du projet une fois les contrats sont attribués.

Prenez en considération que le **taux de change réel utilisé pour la vérification de la conformité avec le seuil selon le type de procédure NE SERA PAS le même que celui appliqué pour les dépenses dans les rapports financiers** :

« Les dépenses exposées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par l'Autorité de Gestion et par le bénéficiaire sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission européenne valable durant le mois au cours duquel les dépenses ont été soumises pour examen aux auditeurs ».

Vous trouverez plus de détails dans le contrat de subvention.

Utilisation de la procédure négociée

L'article 56 des RMO stipule que « *Le bénéficiaire peut décider de recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas visés aux articles 266, 268 et 270 du règlement délégué (UE) no 1268/2012.* » Ces articles définissent les cas pour lesquels le recours à la procédure négociée est possible et doivent être complétés par les dispositions et seuils indiqués dans les articles 265, 267 et 269 du même Règlement.

La « *procédure négociée* » **ne doit être confondue** avec la « *procédure négociée concurrentielle sans publication* » mentionnées dans les articles 53 à 55.

Une liste non-exhaustive des cas mentionnés dans l'article 56 pour l'utilisation de la procédure négociée est :

- Urgence extrême,
- Extension de contrats préexistants (en respectant certaines conditions),
- Livraison additionnelle de fournitures originales pour remplacer des fournitures normales,
- Contrat après un concours,
- Procédure d'appel infructueuse,
- Quand pour des raisons techniques, ou pour des raisons liées à la protection de droits, le contrat ne peut être attribué qu'à un entrepreneur particulier,
- Quand il faut attribuer un nouveau contrat suite à la résiliation anticipée d'un contrat existant.

L'utilisation de la procédure négociée est **exceptionnelle** et il y a des dispositions spécifiques dans la législation nationale. **Il est important de vérifier les dispositions de l'article 49 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics** pour juger la convenance d'appliquer ce type de procédure.

2.2. Aperçu de la législation tunisienne applicable

La liste des principales normes applicables est :

Référence juridique	Contenu
Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, du 17 Juillet 1995	Il établit l'exonération d'impôts pour les bénéficiaires tunisiens des fonds européens

Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics	Il établit le cadre légal pour les marchés publics en Tunisie.
Conventions de financement pour les programmes IEV CT (Conditions particulières et générales)	Exigence aux bénéficiaires tunisiens de suivre les procédures de marchés et les règles de nationalité et d'origine stipulées dans les Règles de mise en œuvre (Règlement 897/2014) (Articles 4 et 5 des conditions générales)

Les implications de ce cadre légal en pratique sont développées dans le chapitre suivant de ce document.

3. Exigences en matière de passation des marchés par les organismes publics tunisiens

3.1. Principes généraux

La « **Réglementation des Marchés Publics** » (Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014) est applicable aux acheteurs publics, c'est-à-dire, « *l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques* ».

Les principes généraux des marchés publics sont en ligne avec les RMO: concurrence équitable, économie et efficacité, transparence, non-discrimination, objectivité et lutte contre la corruption et la fraude.

3.2. Les exigences de langue

Les avis de marchés peuvent être publiés en langue **arabe et française**. Il est recommandé l'utilisation de la langue française pour les procédures autres que la procédure de passation de marchés sur la base d'une seule offre.

3.3. Types de procédures de passation de marchés

La réglementation définit trois types de procédures :

- Appel d'offre (articles 42 à 48),
- Négociation directe (article 49),
- Procédure simplifiée (article 50 et 51).

4. Conformité avec les Règles de mise en œuvre d'IEV CT

La « **Réglementation des Marchés Publics** » est presque toute conforme avec les exigences des articles 52.2 à 56 des RMO. Néanmoins, deux éléments importants doivent être pris en considération pour assurer l'éligibilité de la dépense :

- La composition des comités d'évaluation;
- La préférence pour les entreprises tunisiennes et les produits d'origine tunisienne.

4.1. Composition des comités d'évaluation

L'article 51 du décret n° 2014-1039 stipule un nombre minimal de quatre membres pour les comités, y compris le président, mais l'article 52.2 des RMO exige un **nombre impair**.

Par conséquent, les bénéficiaires doivent considérer un nombre minimal de 5 membres tout en garantissant dans tous les cas un nombre impair des membres du comité d'évaluation, de façon à respecter **à la fois** les dispositions des deux normes.

4.2. Non-préférence de nationalité et d'origine

L'article 64 du décret n° 2014-1039 stipule que l'acheteur public doit établir une méthodologie d'évaluation des offres en se référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et à un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché qui prennent compte, entre autre, de l'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne.

Cette règle est contraire à la règle de nationalité et origine décrite dans la section 2.1 de ce document. Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions générales de la Convention de Financement, **aucune préférence est applicable**. Ainsi, toutes les dépenses liées à des marchés qui incluent cette préférence seraient considérées inéligibles.

N'OUBLIEZ PAS DE TENIR COMPTE DE CES DEUX EXCEPTIONS DANS VOS PROCÉDURES HABITUELLES DE PASSATION DE MARCHÉS !!

4.3. Utilisation du système d'achats en ligne TUNEPS

En application des dispositions de l'article 6 (infini) de l'arrêté du chef du gouvernement portant approbation du manuel de procédures relatif à la conclusion des marchés publics via la plateforme TUNEPS, les bénéficiaires tunisiens partenaires ou chefs de file (public ou privé) dans des projets de coopération transfrontalière **ne seront pas obligés** de passer par TUNEPS.

Cet article stipule, en effet, que la conclusion des marchés se fait à travers cette plateforme pour les projets financés par des instances extérieures, si cela est prévu dans une convention internationale ratifiée ou conformément à la loi et à la réglementation.

L'UTILISATION DE LA PLATEFORME TUNEPS EST OPTIONNELLE, MAIS RECOMMANDÉE, PUISQUE LES BÉNÉFICIAIRES PUBLICS TUNISIENS APPLIQUERONT LES RÈGLES NATIONALES.